

## **ACTE D'ADHESION**

### **Accord d'adhésion à l'accord d'intéressement de branche de la métallurgie**

**Avertissement :**

*Aux termes de l'article L. 3312-8 du Code du travail, les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent opter pour l'application de ce régime au moyen d'un accord d'adhésion de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, si l'accord de branche prévoit cette possibilité et propose, sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour ces entreprises. Ces entreprises pourront appliquer le dispositif d'intéressement de branche en déposant l'accord d'adhésion comportant les dispositions suivantes.*

*Les entreprises adhérentes appliquent les dispositions du chapitre II relatif aux dispositions applicables aux entreprises. Pour certaines de ces dispositions, l'entreprise adhérente peut exercer des choix. Ceux-ci sont présentés dans cet accord d'adhésion.*

*Pour chacun des articles présentés ci-dessous, l'entreprise opère un choix conformément à la politique d'épargne salariale qu'elle souhaite mettre en place. Elle matérialise ce choix en cochant la case dédiée. A défaut d'option choisie, les solutions par défaut présentées dans l'accord de branche et rappelées ci-dessous seront appliquées.*

Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° SIRET : \_\_\_\_\_  
Code NAF : \_\_\_\_\_  
Effectif salariés : \_\_\_\_\_  
Adresse du siège social : \_\_\_\_\_  
Représentant légal : \_\_\_\_\_  
Qualité : \_\_\_\_\_  
Téléphone fixe : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_  
Exercice :  Année civile  Autre : \_\_\_\_\_  
Date d'effet de l'adhésion (début de l'exercice) : \_\_\_\_\_

L'entreprise adhère à l'accord d'intéressement de la branche en choisissant les options suivantes.

#### **Article 1. Durée d'adhésion, modification et dénonciation**

L'entreprise adhère à l'accord de branche pour une durée comprise entre un an et 5 ans maximum. Elle choisit parmi l'une des durées suivantes et peut également opter pour un renouvellement par tacite reconduction :

- Option 1 : adhésion pour une durée d'un an ;
- Option 2 : adhésion pour une durée de deux ans ;

- Option 3 : adhésion pour une durée de trois ans ;
- Option 4 : adhésion pour une durée de quatre ans ;
- Option 5 : adhésion pour une durée cinq ans ;
- Option renouvellement : lorsque l'adhésion est issue d'un accord, et en l'absence d'une demande de renégociation de l'adhésion dans les trois mois avant la date d'échéance de celle-ci, le renouvellement de l'adhésion s'effectue par reconduction tacite pour la durée initialement prévue.

A défaut d'option exercée par l'entreprise, l'adhésion est d'une durée d'un an sans reconduction tacite.

## **Article 2. Salariés bénéficiaires**

Les entreprises adhérentes à l'intéressement de branche peuvent aménager cette période d'ancienneté en exerçant l'une des options suivantes

- Option 1 : pas de condition d'ancienneté ;
- Option 2 : condition d'ancienneté d'un mois ;
- Option 3 : condition d'ancienneté de deux mois ;
- Option 4 : condition d'ancienneté de trois mois.

A défaut d'option exercée par l'entreprise, une condition d'ancienneté de trois mois s'applique.

## **Article 3. Dirigeants bénéficiaires**

Dans les entreprises occupant au moins un salarié, en sus du dirigeant, et de moins de 250 salariés au sens du I de l'article 130-1 du Code de la sécurité sociale, les dirigeants de l'entreprise mentionnés à l'article L. 3312-3 du Code du travail peuvent bénéficier de l'intéressement selon les mêmes conditions d'ancienneté que celles retenues pour les salariés. Par dérogation, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas au franchissement du seuil d'un salarié. Il est rappelé qu'en cas de cumul entre un contrat de travail et un mandat social, le dirigeant bénéficie déjà de plein droit de l'intéressement au titre de son contrat de travail et n'entre pas dans les dispositions du présent article.

L'entreprise peut donc exercer l'une des options suivantes :

- Option 1 : bénéfice de l'intéressement pour les dirigeants ;
- Option 2 : pas de bénéfice de l'intéressement pour les dirigeants.

A défaut d'option exercée par l'entreprise, les dirigeants ne bénéficient pas de l'intéressement.

#### **Article 4. Modalités de calcul du montant global d'intéressement**

La prime globale d'intéressement de l'entreprise adhérente est calculée selon l'une des formules suivantes :

- Option 1 : pourcentage du résultat d'exploitation (REX) ;
- Option 2 : pourcentage du résultat courant avant impôt (RCAI).

Il sera appliqué à la formule choisie l'un des pourcentages suivants :

- Option 1 : 3% ;
- Option 2 : 5% ;
- Option 3 : 7%.

A défaut d'option exercée par l'entreprise, la formule d'intéressement applicable sera la suivante : 3% du REX.

#### **Article 5. Seuil de déclenchement**

Si l'entreprise le souhaite et quelle que soit la formule choisie, l'intéressement ne sera calculé que si l'une ou l'autre de ces conditions choisies par l'entreprise se réalise :

- Option 1 : bénéfice net fiscal de l'année n = ou > à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice n. ;
- Option 2 : pas d'application du seuil de déclenchement.

A défaut d'option exercée par l'entreprise, le seuil de déclenchement prévu à l'option 1 précitée sera appliqué à la formule de calcul choisie par l'entreprise.

#### **Article 6. Répartition**

- Option 1 : 100% présence ;
- Option 2 : 100% salaire ;
- Option 3 : 50% présence et 50% salaire ;
- Option 4 : uniforme.

A défaut d'option exercée par l'entreprise, l'intéressement est réparti selon le critère de la présence uniquement

**Lieu, Date de signature :**

**A** \_\_\_\_\_ **le** \_\_\_\_\_

L'adhésion est réalisée selon la modalité suivante :

- Par accord d'adhésion conclu avec des délégués syndicaux ;
- Par accord d'adhésion conclu avec des salariés mandatés ;
- Par accord d'adhésion conclu au sein du CSE (joindre l'extrait de PV d'adhésion du CSE) ;
- Par ratification aux 2/3 des salariés du projet d'adhésion présenté par l'employeur et demandé conjointement avec une organisation syndicale ou le CSE (adjoindre le recueil des signatures des salariés en cas de ratification aux 2/3 et le PV de demande conjointe).

**Signature du représentant légal de l'entreprise**

**Signature pour les représentants des salariés**

*Ce document d'adhésion et l'accord de branche sont déposés sur la plateforme de téléprocédure nationale du Ministère du travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), dans les conditions précisées à l'article 3 de l'accord et communiqué à l'adresse e-mail suivante : [cpsepargne@uimm.com](mailto:cpsepargne@uimm.com).*